

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1897, s'élevant ensemble à la somme de *vingt-cinq mille quatre cent soixante-seize francs soixante-douze centimes*, savoir :

*Perception des Gambier.*

Licences.....	500 »	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		<hr/>
		502 60
Taxes sur les chiens.....	370 »	
Frais d'avertissement.....	3 70	
		<hr/>
		373 70

Total de la perception des Gambier..... 876<sup>f</sup> 30

*Perception des Tuamotu.*

Patentes fixes.....	8.854 <sup>f</sup> 11	
— proportionnelles.....	1.225 81	
Formules.....	477 50	
Frais d'avertissement.....	27 40	
		<hr/>
		10.584 <sup>f</sup> 82
Taxe sur les chiens.....	1380 <sup>f</sup> »	
Frais d'avertissement.....	13 80	
		<hr/>
		1.393 <sup>f</sup> 80

Total de la perception des Tuamotu..... 11.978<sup>f</sup> 62

*Perception des Marquises.*

Patentes fixes.....	4.074 <sup>f</sup> »	
— proportionnelles.....	1.452 50	
Formules.....	137 50	
Frais d'avertissement.....	10 »	
		<hr/>
		5.674 <sup>f</sup> »

A reporter..... 5.674 » 12.854<sup>f</sup> 92